

Service santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : J. BARRA
Tél. : +33413558550
ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Référence : DD84-0226-0922-D

ARRETE du 19 FEB 2025

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 mettant en demeure les copropriétaires de la résidence Saint Michel située à APT (84300) de supprimer le danger ponctuel et imminent pour la santé des occupants
références cadastrales BE n°18, 19, 24, 26, 27, 41, 42 et 43

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant Règlement sanitaire départemental de Vaucluse ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 31 octobre 2023 publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2023, portant nomination de Mme Sabine ROUSSELY, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;



VU le décret du 16 juillet 2024, portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 mettant en demeure les copropriétaires de la résidence Saint Michel située à APT (84300) références cadastrales BE n°18, 19, 24, 26, 27, 41, 42 et 43 et de supprimer le danger ponctuel et imminent pour la santé des occupants ;

VU le rapport du 20 janvier 2026 de la mairie d'APT constatant les travaux réalisés ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber le danger ponctuel imminent et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 mettant en demeure les copropriétaires de la résidence Saint Michel située à APT (84300) références cadastrales BE n°18, 19, 24, 26, 27, 41, 42 et 43,) de supprimer le danger ponctuel et imminent pour la santé des occupants est abrogé.

ARTICLE 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et propriétaires ci-dessous :

- CDC HABITAT demeurant 33 avenue Pierre MENDES – 75013 – PARIS, propriétaire des immeubles situés de la parcelle cadastrale BE n° 27 et des villas situées sur les parcelles BE n°27 et BE n°43.
- Les copropriétaires de la copropriété « LES LAURIERS 1 et 2 » représentés par le syndic FONCIA FABRE GILBERT demeurant 34 boulevard Saint Michel – 84000 – AVIGNON, dont les immeubles sont situés sur la parcelle cadastrales BE n°24.
- Les copropriétaires des copropriétés, LES GLAIEULS, LES ROSIERS, LES ROMARINS, LES MIMOSAS et les NARCISSES, gérés par l'administrateur judiciaire SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES représenté par Maître Robert Louis MEYNET ou Maître Typhaine MEYNET demeurant 1 rue Ninon Vallin – 84 000 – AVIGNON, dont les immeubles :
 - LES GLAIEULS, sont situés sur la parcelle cadastrale BE n°26 ;
 - LES ROSIERS 1 et 3, sont situés sur la parcelle cadastrale BE n°18 ;
 - LES ROMARINS 1 et 2 sont situés sur la parcelle cadastrale BE n°19 ;
 - LES MIMOSAS, sont situés sur la parcelle cadastrale BE n°41 ;
 - LES NARCISSES 1 et 2, sont situés sur la parcelle cadastrale BE n°42.

Il sera affiché à la mairie d'APT ainsi que sur la façade des immeubles précités.

ARTICLE 3 : Transmission

L'arrêté sera transmis au Maire d'APT, au président de la Communauté de communes du pays d'Apt-Luberon et au procureur de la République.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse (Préfecture – Services de l'Etat en Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

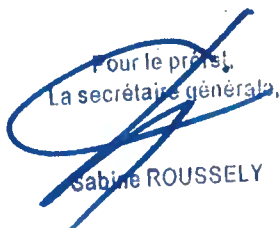
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les mêmes délais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'APT, le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le maire d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 18 07 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY